



Fiche annexe 1

Les Conseils paroissiaux

Mise à jour du 3 décembre 2021

Le document sur « la conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice »¹, en date du 29 juin 2020 de la Congrégation du Clergé, traite dans son chapitre X des « Organismes de coresponsabilité ecclésiale » et parle en particulier du Conseil paroissial pour les affaires économiques et du Conseil Pastoral paroissial.

Le Conseil paroissial pour les affaires économiques (CPAE)

Les CPAE sont régis par des statuts diocésains promulgués par l'évêque le 25 octobre 2020, après sa présentation au Conseil Presbytéral du 25 juin 2020.

Il est accompagné d'une grille d'autoévaluation.

(Voir plus bas.)

Le Conseil pastoral paroissial (CPP)

Les statuts diocésains des conseils pastoraux paroissiaux sont un chantier pour 2022.

« Combien les conseils pastoraux sont nécessaires ! Un évêque ne peut guider un diocèse sans les conseils pastoraux. Un curé ne peut pas guider la paroisse sans les conseils pastoraux. » (Pape François, Discours pendant la rencontre avec le clergé, les personnes de vie consacrée et les membres des conseils pastoraux, Assise le 4 octobre 2013)

Le droit canonique universel prévoit au canon 536 :

§1. Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

§2. Le conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies.

Sans attendre ce statut diocésain, certaines paroisses ont avec fruits déjà mis en place des Conseils pastoraux pour le secteur paroissial, et des EAP (Équipes d'Animation pastorales) par clocher, et cela depuis longtemps. Ce temps de réflexion synodale peut aussi contribuer à mieux mesurer sa nécessité, et préciser les modalités de son fonctionnement.

¹ <https://eglise.catholique.fr/vatican/messages-du-saint-pere/502353-la-conversion-pastorale-de-la-communaute-paroissiale-au-service-de-la-mission-evangelisatrice-de-leglise/>

Statuts diocésains des CPAE, promulgués le 25 octobre 2020

PLAN

- I – L’administration des biens temporels de la paroisse
- II - Le CPAE dans le droit canonique
- III – Le rôle du CPAE
- IV – Le fonctionnement du CPAE
- V – Arbitrages entre le curé et le CPAE
- VI – Composition et nomination du CPAE

I – L’administration des biens temporels de la paroisse

Tout curé doit veiller à l’administration des biens temporels des paroisses dont il a la charge, selon les dispositions du droit canonique (Can. 1281 -1288) et dans le respect des normes du droit civil.

Dans l’administration des biens temporels, le curé est obligatoirement assisté d’un conseil économique paroissial, composé de fidèles désignés par les statuts (Can. 537). Ce conseil est distinct du conseil pastoral paroissial, mais travaille en collaboration avec elle.

Le conseil pour les affaires économiques agit, selon l’expression consacrée par le Code « *en bon père de famille* » (Can. 1284-1) avec le souci d’assurer la conservation et l’entretien du patrimoine paroissial (réserves financières, biens mobiliers et immobiliers), de pourvoir, à travers cela, à l’avenir de la paroisse, dans la perspective de la mission de l’Église.

En aucun cas le conseil pour les affaires économiques ne peut s’ériger en association loi 1901, puisqu’il est une institution d’Église et doit appliquer les règles d’administration des biens d’Église prévues par le Code de droit canonique. L’administration des biens est accomplie dans le respect de la triple finalité des biens d’Église (Can. 1254-2) :

- Organisation du culte ;
- Subsistance du curé et des autres ministres ;
- Œuvres d’apostolat et de charité, surtout envers les pauvres.

II - Le CPAE dans le droit canonique

En droit canonique, chaque paroisse doit être dotée d’un conseil paroissial pour les affaires économiques (Can. 537). Son rôle est défini par le droit universel et le droit particulier diocésain. Le conseil paroissial pour les affaires économiques entoure le curé qui est l’administrateur premier des biens de la paroisse (Can. 532). Avec le curé, le conseil paroissial pour les affaires économiques établit le budget, contrôle et approuve les comptes, chaque année. Il vérifie l’usage qui est fait des ressources de la paroisse et se préoccupe de leur rentrée régulière. Ces tâches doivent être accomplies en respectant les finalités des biens d’Église (Can. 1254-2).

Par ailleurs, le conseil paroissial pour les affaires économiques doit être attentif à repérer les actes d’administration pour lesquels l’accord de l’évêque diocésain est nécessaire. Dans une instruction du 15 août 1997 approuvée sous forme spécifique par le Pontife romain, la Congrégation pour le clergé a considéré que le conseil économique de paroisse jouit uniquement d’une voix consultative et qu’il ne peut en aucune façon devenir un organisme délibératif (art. 5, 2). Cependant, le curé ne doit s’écarter de l’avis de son conseil, surtout s’il est quasi unanime, que pour des raisons graves qui prévaudraient, conformément aux dispositions du canon 127-2. S’appuyant sur les normes du droit universel, le droit particulier diocésain doit prévoir les statuts des conseils paroissiaux pour les affaires économiques.

Canon 537 : « *Il y aura, dans chaque paroisse, le Conseil pour les Affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l’évêque diocésain aura édictées. Dans ce conseil, des laïcs choisis selon*

les règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532. »

Canon 532 : « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281 – 1288. »

Dans les paroisses prises en charges par des curés *in solidum sacerdotibus*, ou par une équipe pastorale sur le plan canonique, le rôle du curé est tenu par le prêtre modérateur.

Le Code de droit canonique ne précise pas le fonctionnement du conseil pour les affaires économiques.

Le curé, administrateur de la paroisse, est habilité à la représenter, à ester en justice et faire acte d'administration selon les dispositions du droit canonique ²et du droit français. En cas de décès ou d'empêchement du curé, les dispositions du Code de droit canonique s'appliquent (Can. 539 à 541).

III – Le rôle du CPAE

Le conseil économique paroissial exerce ses attributions selon les normes définies au livre V du Code de droit canonique (Can. 1254 à 1310), toutes les autres prescriptions du droit universel ou particulier étant respectées.

Avec le curé, le conseil économique concourt à la gestion du patrimoine paroissial dans la limite de ses attributions et sans pouvoir en aucun cas se substituer au curé, seul administrateur canonique.

Concrètement il doit :

- **Établir le budget prévisionnel** : il étudie les investissements possibles, en fonction des recettes et des dépenses prévues ;
- **Suivre les comptes** : les contrôler et les approuver en fin d'année ; veiller à ce qu'ils soient envoyés à l'évêché ;
- **Veiller** à la bonne organisation du Denier de l'Église ;
- **Vérifier les recettes et les dépenses**: le rôle du trésorier est de tenir un registre des recettes et dépenses, se préoccuper des rentrées du denier de l'Église et des quêtes impérées et les reverser à l'évêché, effectuer en temps voulu les éventuels remboursements. Le conseil vérifie que le travail soit fait, et donne les orientations pour la gestion des revenus et profits des biens d'Église ;
- **Aider à l'administration des biens mobiliers et immobiliers**: garantir par les moyens du droit civil, la propriété des biens appartenant à l'association diocésaine, à une association loi 1901, ou au syndicat ecclésiastique et assurer leur entretien ; faire en sorte que toutes les lois civiles en matière immobilière, fiscale et comptable soient respectées ;
- **Classer et tenir en lieu sûr les archives** (surtout les actes de propriété, les contrats, les compte-rendu de visite de sécurité...) sous l'autorité du curé qui est seul responsable des archives paroissiales selon le canon 535 §§4 et 5 ;
- **Dresser un inventaire complet** de ce qui appartient à la paroisse sous l'autorité du curé (Can. 1283). Un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de la paroisse ; un autre exemplaire doit être conservé aux archives de l'évêché (Can. 1283) ;
- **Veiller à ce que soit assurée une bonne gestion administrative, sociale et financière du personnel** employé par la paroisse ;
- **Être en mesure de constituer une commission de recrutement**, selon les besoins ;
- **Chaque année le conseil doit rendre compte à la communauté** paroissiale et l'informer des projets pour l'avenir de la vie de la paroisse, dans la mesure où le droit particulier diocésain le prévoit.

² Entre autres Can 1288

IV – Le fonctionnement du CPAE dans le diocèse de Gap

Le curé est de droit président du conseil économique paroissial ; mais il peut laisser à l'un des membres le soin d'animer les séances. Le conseil choisit en son sein un secrétaire qui prépare les séances avec le curé, convoque les membres et rédige le procès-verbal des séances sur un registre spécial papier, paraphé par le curé.

Une copie informatique de ce compte-rendu peut être diffusée à l'économe, pour information, afin de faciliter la transparence des décisions entre la paroisse et l'économat.

Pour la gestion des comptes postaux ou bancaires, le curé, le trésorier et tout autre membre désigné à cet effet, reçoit pouvoir de l'économe (ou du secrétaire général) de l'association diocésaine spécialement mandaté pour cela.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il incombe au curé de le convoquer et de fixer l'ordre du jour, pour étudier les comptes de l'année écoulée (les comptes arrêtés et validés par le commissaire aux comptes sont envoyés par l'économe diocésain aux paroisses), pour une réflexion sur la marche des affaires de la paroisse (ressources et charges, état des bâtiments etc.).

Il doit en outre se réunir :

- chaque fois qu'une réflexion sur les besoins matériels de la paroisse, du diocèse et de l'Église universelle sera nécessaire ou entreprise ;
- chaque fois qu'il faut envisager une dépense non prévue au budget selon les règles diocésaines;
- lors du changement de curé : il doit alors établir, sous l'autorité du vicaire général, la situation financière de la paroisse, vérifier l'inventaire et présenter l'un et l'autre au nouveau responsable de la paroisse.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Requièrent nécessairement l'autorisation préalable de l'économe diocésain, les actes suivants:
– l'embauche de personnel;
– actes prévus dans les procédures budgétaires et financières spécifiques du diocèse ;
Chaque fois qu'une telle délibération sera prise, elle sera consignée par écrit.

Dans toute délibération, le curé s'efforcera d'obtenir un large consensus du conseil dont l'avis est toujours consultatif. Conformément au canon 127, les membres du conseil sont tenus, si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret, obligation que le curé peut exiger. Ce secret s'applique en particulier à la contribution individuelle des paroissiens aux collectes ecclésiales.

Les archives du conseil économique paroissial doivent comporter, outre l'inventaire des biens de la paroisse, les comptes rendus de réunions, ainsi que les documents adressés à la paroisse par le chancelier et au chancelier par la paroisse ainsi que les documents échangés entre la paroisse et l'économe diocésain, les archives économiques de la paroisse (contrats, comptes rendus de visite de sécurité...). Ces archives sont gardées à la paroisse.

Chaque année, le curé propose au CPAE l'évaluation de son fonctionnement, selon les critères d'autoévaluation proposés par le diocèse, afin d'en déterminer les axes d'amélioration prioritaires.

V – Arbitrages entre le curé et le CPAE

En cas de désaccord entre le curé et son conseil économique paroissial, on se conformera aux dispositions prévues par le Code de droit canonique, notamment au canon 127.

L'évêque garde le droit de participer (lui-même ou par un représentant dûment mandaté) aux séances du conseil, de le convoquer s'il le juge nécessaire, et même de le dissoudre pour une raison grave.

VI – Composition et nomination du CPAE

Le nombre de ses membres, en plus du curé, est arrêté en fonction de la taille de la paroisse. En général, un nombre de membres entre 2 et 12 est suffisant.

Les procédures de désignation des membres (consultation, appel, nomination...) doivent être précisées dans le règlement intérieur du conseil. Elles s'inspireront des conditions posées par le canon 512. Peuvent y être représentés sans exclusive, les services de la paroisse, mouvements présents dans la paroisse. Le curé veillera notamment à la représentativité de chaque ensemble paroissial.

Il est précisé que l'activité des membres du conseil pour les affaires économiques est entièrement bénévole et que dans leurs actes de conseil, les membres du conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle, civile ou financière.

Le conseil est libre d'inviter, ponctuellement, les personnes jugées compétentes, pour consultation.

La durée du mandat du membre du CPAE est fixée entre 3 et 5 ans, selon le règlement intérieur et renouvelable.

En cas de nomination d'un nouveau curé, le mandat des membres sortants du CPAE sont prorogés automatiquement d'une année supplémentaire à partir de son installation.

Critères de choix :

Les membres doivent avoir la capacité juridique, participer à la vie de l'Église, Église avec laquelle ils vivent toujours en communion profonde, et posséder la compétence nécessaire.

- Peuvent être nommés conseillers : des fidèles majeurs résidant sur la paroisse depuis plus d'un an (sauf dérogation du droit particulier) ; des représentants d'œuvres paroissiales (sauf les représentants d'œuvres érigées en personnes juridiques canonique non soumises à la paroisse) ;
- Dans la mesure du possible, ce seront des hommes et des femmes, d'âges différents et de préférence de moins de 75 ans et provenant de différents villages ou quartiers si la paroisse en regroupe plusieurs ;
- Ils participent à tout moyen de formation qui leur sera proposé.
- Compte tenu des réalités locales et de la disponibilité des ressources humaines, dans les paroisses, les membres du CPAE peuvent - si besoin - inclure les trésoriers et comptables paroissiaux. Des profils compétents au niveau immobilier et RH sont de vrais atouts pour un CPAE, selon les besoins locaux. Il est recommandé au curé de veiller à l'absence de conflits d'intérêt entre les différents membres du CPAE et la paroisse.
- Dans le règlement intérieur du conseil, il est recommandé de responsabiliser les membres du CPAE sur des thèmes particuliers : achats, legs, sécurité incendie, RH...

La qualité de membre se perd :

- par décès;
 - par démission adressée par lettre au curé ;
 - par changement de domicile ;
 - par renonciation à la foi catholique ;
 - par constatation d'absences répétées ;
 - par décision du curé ou de l'évêque pour raison grave.
-
- En cas de vacance d'un poste, celui-ci peut être pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

Grille d'autoévaluation du fonctionnement du CPAE

Domaines	Actions demandées	Maturité				
		1	2	3	4	5
Composition et nomination du CPAE	Nombre de membres entre 2 et 12					
	Existence de procédures de désignation des membres					
	Représentativité des services, mouvements et ensemble communauté					
	Durée du mandat des membres entre 3 et 5 ans					
	Entretien individuel annuel entre chaque membre du CPAE et son curé					
	Respect des critères de choix des membres					
Fonctionnement du CPAE	Présidence du CPAE par le curé					
	Existence d'un secrétaire, qui prépare les séances avec le curé, convoque les membres, rédige le PV					
	Délégation de signature donnée au trésorier					
	Réunion du CPAE au moins trois fois par an : budget prévisionnel, comptes et résultats, marche des affaires de la paroisse.					
	Réunions exceptionnelles du CPAE : - étude des projets ponctuels ; - dépense non prévue au budget ; - lors du changement de curé.					
	Autorisation préalable de l'économiste diocésain pour : - embauche de personnel ; - cas prévus dans les procédures budgétaires et financières spécifiques au diocèse.					
	Organisation des archives selon les règles en vigueur					
	Autoévaluation annuelle du fonctionnement du CPAE, avec ses membres					
Rôle du CPAE	Établir le budget prévisionnel					
	Suivre les comptes					
	Vérifier les recettes et les dépenses					
	Aider à l'administration des biens mobiliers et immobiliers					
	Classer et tenir en lieu sûr les archives					
	Dresser un inventaire complet de ce qui appartient à la paroisse					
	Veiller à ce que soit assurée une bonne gestion administrative, sociale et financière du personnel employé par la paroisse					
	Rendre compte à la communauté paroissiale et l'informer des projets					